



**Convention sur l'élimination  
de toutes les formes  
de discrimination à l'égard  
des femmes**

Distr. générale  
10 octobre 2006  
Français  
Original : anglais

---

**Comité pour l'élimination de la discrimination  
à l'égard des femmes  
Groupe de travail présession  
Trente-septième session  
15 janvier-2 février 2007**

**Réponses à la liste de points et de questions  
soulevés dans le cadre de l'examen du sixième  
rapport périodique**

**Grèce**

**Généralités**

1. Le sixième rapport périodique ne contient pas d'informations concernant les articles 13, 15 et 16 de la Convention car il n'y a rien de nouveau à signaler.

**Constitution, législation et mécanisme national**

**2. I. L'expression « mesures positives » figurant à l'alinéa 2  
de l'article 116 de la Constitution grecque**

Le 6 avril 2001, le Parlement grec a achevé la révision de la Constitution. Un des amendements adoptés remplace une disposition constitutionnelle autorisant des dérogations aux principes constitutionnels de l'égalité entre les femmes et les hommes par une disposition introduisant des mesures positives. Cet amendement a été adopté à une majorité écrasante (275 voix pour sur 280). L'alinéa 2 nouveau de l'article 116 est ainsi libellé : « Les mesures qui favorisent l'égalité entre les hommes et les femmes ne constituent pas une discrimination fondée sur le sexe. L'État doit prendre des mesures pour abolir les inégalités qui existent concrètement, notamment celles qui sont préjudiciables aux femmes. »

Cet amendement est dans une large mesure l'aboutissement d'une longue campagne menée par des organisations non gouvernementales grecques de promotion de la femme. Ce sont notamment la Ligue hellénique pour les droits des femmes, en collaboration avec la Fondation Marangopoulos pour les droits de l'homme et le Secrétariat général à l'égalité des sexes, qui ont mis en place des groupes de travail très médiatisés auxquels ont participé des députés, des membres de la Cour suprême grecque, des universitaires et des juristes. Le nouveau libellé de



l'alinéa 2 de l'article 116 est l'aboutissement de ces efforts et s'est inspiré, comme l'ont admis les membres des groupes de travail lors du débat animé qu'ils ont eu, de l'alinéa premier de l'article 4 de la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, de la recommandation générale n° 25 du Comité et de l'alinéa 4 de l'article 141 du Traité instituant la Communauté européenne, ainsi que de ses articles 2 et 3.

## **II. Application de l'alinéa 2 de l'article 116 de la Constitution grecque**

Les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 116 de la Constitution sont appliquées au moyen de mesures positives particulières tendant à renforcer la place de la femme dans divers secteurs tels que l'emploi et les centres de prise de décisions dans lesquels les femmes sont sous-représentées. On citera les exemples ci-après :

- La disposition de loi instituant un quota d'un tiers au moins d'hommes et de femmes aux élections préfectorales, municipales et communautaires par rapport au nombre total de candidats (pour plus de détails, voir la question 11).
- Les programmes du Secrétariat général à l'égalité des sexes, mis en œuvre dans le cadre du troisième Cadre communautaire d'appui, qui s'adressent spécifiquement aux femmes [alinéa a)] ou tendent à mettre en place des mesures positives en faveur de celles-ci [alinéa b)] :

a) Le projet intitulé « Financement des interventions intégrées en faveur des femmes » fait partie du programme opérationnel « Emploi et formation professionnelle 2000-2006 ». Il vise à mettre en place des services complémentaires d'information spécialisée, d'aide sociale et de conseils, des actions de préformation et de formation et de promotion de l'emploi. Ces mesures sont mises en œuvre pendant la période 2004-2007 dans 13 régions du pays au moyen de 17 plans d'action financés pour un montant de 13 millions d'euros. De plus, le Secrétariat général à l'égalité des sexes, en coopération avec l'organisme grec chargé de la main-d'œuvre, a engagé dans le cadre de ce projet 30 millions d'euros pour l'intégration immédiate des femmes dans l'emploi actif, à la faveur notamment de mesures répondant aux besoins particuliers des femmes sans emploi par le subventionnement de nouveaux postes d'emploi et le subventionnement de nouveaux postes d'emploi non salarié et de stages d'initiation à la vie professionnelle. On notera notamment que le montant de la subvention pour chaque jour d'emploi des femmes est plus élevé que celui des autres catégories de chômeurs bénéficiant du programme;

b) Le projet « Mesures positives pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans les petites et moyennes entreprises et les grandes entreprises » fait également partie du programme opérationnel « Emploi et formation professionnelle 2000-2006 ». Il vise à mettre en œuvre des mesures positives en faveur des femmes dans les entreprises afin d'assurer la participation égale des hommes et des femmes aux postes de responsabilité et la promotion des femmes à ces postes. Vingt entreprises participent au premier cycle de ce projet, qui est actuellement mis en œuvre. Elles appliquent des mesures touchant à la formation, à l'éducation, aux conseils et à la sensibilisation pour un coût total de 2 596 440 euros. Lors du second cycle du projet (dont le coût total est de 14 300 000 euros), qui sera étalé entre 2006 et

2008, la part de la participation privée aux coûts sera réduite à 25 % (contre 50 % auparavant) et les actions qui seront mises en œuvre toucheront au télétravail, à la mise en place de services de garde d'enfants et à l'élargissement des systèmes de certification de la qualité (ISO).

- On a prévu un quota obligatoire de 60 % de participation des femmes à tous les programmes mis en œuvre par l'organisme grec chargé de la main-d'œuvre.
- Le programme intitulé « Renforcer la création d'entreprises par les femmes », qui fait partie du programme opérationnel « Compétitivité » du Ministère du développement vise à développer, appuyer et promouvoir la création d'entreprises par les femmes. Il concerne les femmes âgées de 21 à 55 ans, qui sont intéressées par l'activité privée dans de nouvelles petites entreprises et microentreprises viables des secteurs de la transformation, du commerce, des services et du tourisme.

### **3. I. Recours juridiques en cas de présomption de violation du principe d'égalité des sexes**

a) **Examen de la constitutionnalité des lois.** Le principe constitutionnel d'égalité des sexes (al. 2 de l'article 4 et al. 2 de l'article 116) est une norme du droit qui couvre tous les secteurs et s'impose aux autorités grecques. Tous les tribunaux grecs examinent la constitutionnalité des statuts applicables aux affaires qu'ils traitent et n'appliquent pas les lois dont ils jugent que le contenu est contraire à la Constitution (al. 4 de l'article 93 et al. de l'article 87 de la Constitution). Les actes administratifs d'application générale (décrets et décisions ministérielles), qui sont pris au titre de dispositions statutaires habilitantes peuvent être annulés par le Conseil d'État (tribunal administratif suprême) s'ils sont jugés contraires à la loi d'habilitation, à la Constitution, au droit communautaire ou aux traités ou conventions internationaux ratifiés (tels que la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes);

b) **Le droit au recours juridictionnel et, en général, à la protection juridique.** La violation du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes, qui est garanti par la loi, entraîne annulation du jugement et ouvre droit au recours en faveur de la victime de discrimination. Aux termes de l'article 87 de la Constitution grecque, la justice est rendue par des tribunaux civils, pénaux et administratifs, par des magistrats du siège qui jouissent d'une indépendance tant fonctionnelle que personnelle;

La loi 3488/2006 relative à « l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'avancement professionnel, les conditions de travail et autres dispositions pertinentes », votée récemment par le Parlement, contient des dispositions tendant à assurer une meilleure protection légale aux victimes de discrimination basée sur le sexe dans les domaines de l'emploi, du travail et de l'activité professionnelle (art. 12). Toute personne s'estimant lésée du fait de la non-application du principe d'égalité de traitement, même après la fin de la relation de travail au cours de laquelle la discrimination aurait été commise, a droit à la protection juridique et bénéficie du droit de recours auprès des autorités compétentes, notamment le Médiateur grec, aux fins de l'application des dispositions légales;

c) **Le droit à l'application des procédures de médiation par le recours au Médiateur grec.** Aux termes de cette nouvelle loi, mentionnée au paragraphe a) de la présente réponse, le Médiateur grec est nommé en qualité d'autorité indépendante chargée de surveiller l'application du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes en matière d'emploi dans les secteurs public et privé, mais aussi de la médiation entre le plaignant et la personne qui aurait violé ce principe. En ce qui concerne l'examen des plaintes relatives à la violation de ce principe dans le secteur privé, il est prévu que l'Inspection du travail apporte sa collaboration au Médiateur;

d) **Le droit d'appel et l'intervention des ONG et des syndicats en faveur de la victime.** Les syndicats, les autres entités et associations de personnes légalement constituées (ONG), qui, compte tenu de leur objet particulier, y trouvent un intérêt légitime, peuvent faire recours auprès des autorités administratives ou indépendantes compétentes au nom de la victime ou intervenir, avec le consentement de celle-ci, pour assurer sa défense. Ils peuvent également intervenir en faveur de la victime devant un tribunal. Ces droits sont reconnus en cas de violation du principe d'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi, le travail et l'activité professionnelle;

e) **Le droit à l'information et aux conseils juridiques.** En plus du droit au recours, les femmes victimes de discrimination peuvent prendre attache avec des entités créées par l'État grec pour obtenir des renseignements et un appui juridique et solliciter leur intervention quand, selon la législation nationale et européenne et les normes internationales, la discrimination sexiste est établie dans un domaine quelconque. Ces entités sont le Secrétariat général à l'égalité des sexes (loi 1558/1985), le Centre de recherche pour l'égalité des sexes au Ministère de l'emploi et les inspections du travail locales.

## **II. Les procès**

Dans la mesure où la jurisprudence grecque s'applique, le Conseil d'État (StE), après appel de la femme concernée, a jugé par un ensemble de décisions (voir entre autres StE 2905-9, StE 1986-90/2500 sur l'application du quota concernant le recrutement de 10 % de femmes dans la Force des gardes frontière), que l'établissement d'un quota défavorisant les femmes est contraire à l'article 4 et à l'alinéa 2 de l'article 116 de la Constitution.

## **III. Recours administratifs et autres recours**

Le Ministère de la défense nationale a donné suite à la jurisprudence du Conseil d'État et aux nouvelles dispositions de l'alinéa 2 de l'article 116 de la Constitution en introduisant dans la loi 2913/2001 le principe d'égalité totale pour les candidats des deux sexes à l'admission aux écoles supérieures d'enseignement militaire et aux écoles de sous-officiers des forces armées. De même, la loi 3103/2003 a aboli les quotas qui existaient en ce qui concerne l'admission des femmes dans les académies de police. La loi 3113/2003 a également supprimé une disposition du même type concernant le recrutement des femmes gardes frontière. Quant à la loi 3387/2005, elle a supprimé le quota de 10 % de femmes admises aux écoles de l'Académie des sapeurs-pompier. Enfin, la loi 3448/2006 a supprimé le quota concernant le recrutement de 15 % de femmes dans la Force de police municipale et a réglementé le recrutement par la Force des personnes pour

lesquelles un tribunal administratif a prononcé un jugement d'annulation qui a la force de la chose jugée.

4. Aujourd'hui, deux ans après la proclamation des Priorités et axes de travail de la politique nationale pour l'égalité des sexes 2004-2008, nous estimons que plus de 80 % de ces programmes ont été réalisés. Plus précisément, l'approche cohérente et intégrée des questions relatives à l'égalité des sexes, qui a été adoptée par le Gouvernement actuel, a notamment donné les résultats ci-après :

- Établissement d'un lien entre les questions relatives à l'égalité des sexes et les priorités de la Grèce (développement, emploi, enseignement, cohésion sociale);
- Illustration du rôle de ces questions en tant que moteur de la croissance économique et de la compétitivité de l'économie et des entreprises;
- Mise en valeur de leur dimension européenne et internationale à l'intérieur du pays;
- Promotion des instruments modernes favorisant les questions relatives à l'égalité des sexes, tels que le dialogue social, le rôle des entreprises et le dialogue avec la société civile. Des actions importantes ont été menées en coopération avec des associations patronales, des entreprises et des ONG, qui ont abouti à la signature de protocoles et d'accords de coopération concernant diverses questions (voir questions 23 et 24). Ces actions ont également permis d'actualiser et d'appuyer des initiatives législatives importantes ainsi que d'autres activités de l'État;
- Établissement de nouveaux mécanismes de promotion de ces questions, dont le Comité national pour l'équité entre les sexes (voir question 5) et le Département de l'égalité des sexes, qui a été créé et placé auprès du Médiateur grec. L'action du Médiateur grec en matière de surveillance de l'égalité entre les sexes constitue un fait nouveau majeur. Le Médiateur est habilité à surveiller l'application du principe d'égalité de traitement des hommes et des femmes dans l'emploi, le travail et l'activité professionnelle dans le secteur public, et, pour la première fois, dans le secteur privé (loi 3488/2006 comportant la directive 73/2002 de la Communauté européenne);
- Établissement d'une approche et d'une mentalité nouvelles et dynamiques concernant l'égalité des sexes dans la société grecque;
- Promotion, pour la première fois et de façon simultanée, de lois importantes relatives à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes (loi 3386/2005 relative à la délivrance de permis de résidence et de travail aux victimes de traite; loi 3488/2006 relative à la protection contre le harcèlement sexuel dans l'accès à l'emploi et dans le lieu de travail; projet de loi relatif à la lutte contre la violence domestique), mais aussi de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'emploi, le travail et l'activité professionnelle.

5. L'article 8 de la nouvelle loi relative à la réglementation de questions concernant le Centre national d'administration publique et les collectivités locales et à d'autres questions concernant les domaines de compétence du Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation, votée par le Parlement le 19 septembre 2006 (et qui n'a pas encore de cote), crée un Comité national pour l'égalité des sexes, qui servira d'instance permanente pour le dialogue

social et le dialogue avec la société civile. Le Comité national est composé du Ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation, qui en assure la présidence et qui peut être suppléé au besoin par le Secrétaire général à l'égalité des sexes, également membre du Comité, et d'autres membres tels que les secrétaires généraux des ministères compétents, des représentants des collectivités locales de premier et deuxième rang, des représentants du Conseil économique et social, les partenaires sociaux (associations patronales et syndicats), des ONG agissant dans le domaine de l'égalité des sexes et des personnes à la compétence reconnue.

Le Comité contribue à l'élaboration d'une stratégie nationale pour l'égalité des sexes, des politiques et des mesures nécessaires et du suivi de leur mise en œuvre ainsi que de l'évaluation de leurs résultats. Les services administratifs du Secrétariat général à l'égalité des sexes sont chargés d'apporter un appui administratif, scientifique, et, d'une façon générale, un appui technique au Comité.

6. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes, qui est rattaché au Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation, est le mécanisme national ou l'organe public chargé de l'égalité des sexes. Il élabore des politiques et des mesures pertinentes dans tous les secteurs et domaines d'activité et suit leur mise en œuvre.

Le Comité parlementaire pour l'égalité et les droits de l'homme est un comité permanent spécial du Parlement grec chargé d'élaborer des propositions tendant à donner corps au principe d'égalité des sexes et de protection des droits de l'homme par l'administration publique. Il procède régulièrement à l'audition du Secrétariat général à l'égalité des sexes, qui l'informe des progrès accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Le Bureau de l'égalité des sexes du Ministère de la défense nationale est chargé de l'élaboration de propositions et de la promotion des mesures tendant à appliquer le principe d'égalité des sexes dans les forces armées. Le Bureau travaille en collaboration avec le Secrétariat général à l'égalité des sexes.

Le Comité interministériel pour l'égalité des sexes est chargé de la coordination de l'action menée par les ministères et d'autres organes publics en vue d'une prise en compte systématique de l'égalité des sexes. C'est une institution publique à laquelle participe le Secrétariat général à l'égalité des sexes.

Le Comité national pour l'égalité des sexes, récemment créé, est l'institution publique qui coordonne et conduit le dialogue avec les partenaires sociaux et les ONG en veillant à ce que leurs points de vue soient systématiquement pris en compte à l'occasion de l'élaboration de la stratégie nationale pour l'égalité des sexes. Le Comité fonctionne sous l'autorité du Secrétariat général à l'égalité des sexes.

En conclusion, les institutions précitées sont complémentaires aux niveaux gouvernemental et parlementaire, mais aussi sur le plan de la consultation sociale, et s'emploient toutes à favoriser l'égalité des sexes. Le Secrétariat général à l'égalité des sexes joue un rôle essentiel, car il veille à établir des contacts permanents entre ces institutions, dresse avec elles le bilan des progrès accomplis et évalue la mise en œuvre des politiques et mesures décidées tout en s'assurant de la qualité de leur participation et de l'amélioration de leurs performances.

## **Stéréotypes et éducation**

7. Au cours de la période considérée (2001-2004), on s'est attaché à changer les stéréotypes et les perceptions dominantes concernant les rôles et responsabilités des femmes, des filles et des garçons dans le contexte de la famille, et, plus généralement, de la société, à la faveur de programmes spéciaux destinés notamment aux mineurs et aux adultes de sexe masculin.

Un des programmes actuellement mis en œuvre par le Centre de recherche pour l'égalité des sexes (KETHI), intitulé « Sensibilisation des enseignants et programmes d'intervention pour promouvoir l'égalité des sexes », fait partie du Programme opérationnel « Éducation et formation professionnelle initiale » et sera exécuté au moins jusqu'en 2008 dans les 13 régions formant le territoire grec. Il vise à promouvoir l'égalité des sexes dans l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale et s'adresse aux enseignants des écoles publiques de l'enseignement général et technique et de la formation professionnelle initiale. Le projet est donc destiné à bénéficier également aux enseignants de sexe masculin, qui sont appelés à tirer avantage de leur participation à ces programmes de formation et à maîtriser et modifier leurs propres perceptions des rôles et responsabilités des deux sexes, puis à établir leur propre programme éducatif de manière à changer, si nécessaire, les perceptions des participants de sexe masculin à ces programmes (notamment dans les filières de l'enseignement général et technique et de la formation professionnelle initiale).

De janvier à juin 2006, 13 programmes de formation ont été organisés (dans toutes les régions de la Grèce), ainsi que 156 programmes d'intervention auxquels ont participé 859 unités scolaires, 1 586 enseignants et 14 451 élèves (les groupes ciblés par ces programmes d'intervention étant les enseignants et élèves de sexe masculin)<sup>1</sup>.

Le Centre de recherche pour l'égalité des sexes (KETHI) est également coordonnateur du projet « Partenaires égaux – revoir le rôle des hommes dans la vie professionnelle et privée », exécuté au titre du cinquième Cadre communautaire d'appui relatif à l'égalité des sexes mis en place par la Commission européenne. Le projet précité est également exécuté en Grèce au bénéfice notamment des enfants d'âge préscolaire, des adolescents, des hommes et des pères. En tant que groupe cible, les hommes et les pères bénéficieront d'informations sur les questions relatives à l'égalité des sexes, débattront de la manière de concilier obligations professionnelles et familiales et tenteront de redéfinir leur perception du rôle du père.

Toujours dans le contexte du cinquième Cadre communautaire d'appui relatif à l'égalité des sexes, mis en place par la Commission européenne, le projet « Égalité des sexes – responsabilité des deux sexes » est aussi mis en œuvre en Grèce et le KETHI y prend part en tant que partenaire. Ce projet est destiné aux hommes et aux pères, qui sont sensibilisés à la nécessité et l'utilité de leur participation à la promotion de l'égalité des sexes.

Les stéréotypes sexistes apparaissent nettement au sein de la cellule familiale. Pour changer la perception des parents (notamment des hommes), des programmes

<sup>1</sup> Ce projet est mentionné ici car il concerne les enseignants et les élèves de sexe masculin. Le même projet est mentionné ci-dessous au point 9 (Promotion de l'égalité dans l'enseignement scolaire et l'éducation permanente).

de formation sont organisés partout en Grèce dans des « Écoles de parents », créées depuis 2003, qui sont des établissements d'enseignement distincts bénéficiant de l'appui de l'Institut d'éducation permanente pour les adultes (IDEKE), qui relève du Secrétariat général à l'éducation des adultes (GGEE). De 2003 à 2006, on a créé 54 écoles de parents qui fonctionnent dans toutes les régions de Grèce<sup>2</sup>.

8. Comme nous l'avons déjà mentionné, le décret présidentiel 77/2003 relatif à la radiodiffusion a été pris au cours de la période considérée. Il dispose au paragraphe 1 de son article 4 qu'il est interdit de présenter quiconque de manière à encourager l'atteinte à sa personne, l'exclusion sociale ou la discrimination par le public sur la base de l'appartenance sexuelle, de la race, de la nationalité, de la religion, de l'idéologie, de l'âge, de la maladie ou du handicap, de l'orientation sexuelle ou de la profession.

En 2002, un prix annuel a été créé à l'initiative du Secrétariat général à l'égalité des sexes et en coopération avec l'Institut pour la promotion du journalisme Athan. V. Botsi, en vue de récompenser tout article, reportage ou enquête journalistique mettant en lumière et favorisant l'égalité des sexes. Ce prix, parrainé par le Secrétariat général à l'égalité des sexes, vise à développer et faire connaître les questions concernant les femmes et à favoriser l'information objective et fiable faisant fréquemment ressortir les questions relatives à l'égalité des sexes, ainsi qu'à mettre en valeur les nouveaux rôles sociaux des hommes et des femmes et leur égalité sociale.

De 2002 à 2004, des organisations gouvernementales et non gouvernementales ont participé, dans le cadre de l'Initiative « Égaux », au projet « Rêve – Lutter contre le racisme et la xénophobie dans les mass médias ». Ce programme visait à lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard de groupes sociaux en mettant en relief durant toutes les étapes de son exécution l'élément central de l'égalité des chances offertes aux hommes et aux femmes.

9. Une des actions coordonnées visant à lutter contre les discriminations et à garantir un accès égal des femmes et des hommes à l'éducation scolaire a été mentionnée au point 7 ci-dessus. Il s'agit du projet « Sensibilisation des enseignants et programmes d'intervention pour promouvoir l'égalité des sexes », exécuté dans tout le pays par le Centre de recherche pour l'égalité des sexes (KETHI), dont l'objectif est de promouvoir l'égalité des sexes dans l'enseignement secondaire et la formation professionnelle initiale. De plus, le KETHI met en œuvre, en coopération avec le Secrétariat général à l'égalité des sexes, le programme « Observatoire de suivi et d'évaluation des actions politiques relatives à l'égalité des sexes à tous les niveaux de l'enseignement et de la formation professionnelle initiale ».

Dans le cadre de la promotion de l'égalité des sexes au titre du système de l'éducation permanente, des « écoles de la deuxième chance », ouvertes depuis 2000 dans toute la Grèce, donnent aux citoyens des deux sexes, âgés de plus de 18 ans, la possibilité de poursuivre leurs études du cycle de base obligatoire d'enseignement secondaire (Gymnasium) et d'obtenir, à l'accomplissement de celui-ci, un diplôme équivalent au Gymnasium. De 2000 à 2006, 43 écoles de la deuxième chance ont été créées dans toute la Grèce. L'opération « Écoles de la deuxième chance en tant que structures » est appuyée par l'Institut d'éducation permanente pour les adultes

---

<sup>2</sup> Les écoles de parents s'intéressant à la fois au milieu familial et au milieu scolaire, en étant aussi liées à l'éducation scolaire, elles sont également mentionnées ci-dessous au point 9.

(IDEKE) qui relève du Secrétariat général à l'éducation des adultes (GGEE), lequel est placé sous l'autorité du Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses.

Parallèlement, les centres d'enseignement pour adultes (KEE), qui bénéficient également de l'appui de l'IDEKE, s'attachent eux aussi à promouvoir l'éducation permanente. Ces centres, qui sont opérationnels depuis 2003 dans toute la Grèce, s'occupent des adultes de plus de 18 ns, comme le font les écoles de la deuxième chance. Il est important que les critères de sexe et d'identité sociale aient été tous les deux pris en compte pour élaborer les programmes d'enseignement : les programmes des KEE sont ouverts aux personnes des deux sexes et s'adressent également aux groupes sociaux vulnérables vivant dans des situations particulières sur les plans économique, social et de l'éducation (Roms, prisonniers, musulmans<sup>3</sup>). De 2003 à 2006, on a créé 43 KEE dans toutes les régions de Grèce.

L'État grec considère que le système d'éducation permanente est très important, compte tenu du nombre accru et de la diversité des groupes d'âge, des conditions socioéconomiques et des niveaux d'éducation des participants. Selon les données du Secrétariat général à l'éducation des adultes, le nombre de participants à l'éducation permanente a augmenté de 82,6 % entre les années scolaires 2003/04 et 2004/05.

#### **10. I. Informations concernant la répartition des femmes enseignantes dans le cycle supérieur**

Le tableau 1 de l'annexe 3 présente des données statistiques (du Département des études et de la statistique du Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses), qui donnent une image assez exacte de la place de plus en plus grande que prennent les femmes dans les quatre grades (professeurs, chargés de cours, maîtres de conférences et assistants) du corps enseignant scientifique des établissements d'enseignement supérieur. Le tableau 2 de l'annexe 3 présente des données concernant la proportion des enseignantes dans les instituts d'enseignement technique.

De l'examen des données présentées, on peut tirer les observations ci-après :

- La proportion de femmes dans le corps enseignant scientifique des établissements d'enseignement supérieur est de 25 à 30 %;
- La proportion de femmes dans le corps enseignant scientifique des établissements d'enseignement supérieur progresse de façon encourageante. Elle est passée de 25,83 % en 2000-2001 (2 045 femmes sur un total de 7 917 enseignants) à 26,68 % en 2001-2002 (2 144 femmes sur un total de 8 035 enseignants), 27,22 % en 2002-2003 (2 326 femmes sur un total de 8 545 enseignants) et 28,18 % en 2003-2004 (2 433 femmes sur un total de 8 633 enseignants);

<sup>3</sup> Les centres d'enseignement pour adultes (KEE), qui sont des structures d'éducation permanente qui ciblent, entre autres, les femmes roms et les musulmanes en leur assurant un enseignement et en développant leurs capacités et, en définitive, en contribuant à leur donner de plus grandes chances sur le marché du travail, sont également mentionnés aux points 27 (les femmes roms) et 28 (les musulmanes).

- Cette tendance générale à la hausse tient à une évolution partielle dans quasiment tous les grades des enseignantes scientifiques des établissements d'enseignement supérieur (à l'exception, peut-être, des femmes maîtres de conférences).

Grades	Années			
	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Professeurs	266	296 ↑	318 ↑	341 ↑
Chargées de cours	477	506 ↑	576 ↑	625 ↑
Maîtres de conférences	767	759 ↓	789 ↑	758 ↓
Assistants	535	583 ↑	643 ↑	709 ↑

Si nous observons une augmentation relative, en 2003-2004, de la proportion de femmes dans les établissements d'enseignement supérieur, tous grades confondus (à l'exception des femmes maîtres de conférences), celle-ci demeure faible pour les raisons ci-après :

- La faiblesse de la proportion de femmes qui ont accompli leur thèse de doctorat au cours des décennies passées (70 et 80);
- La difficulté pour les femmes de concilier vie professionnelle et vie privée, ce qui, en général, porte préjudice à leur carrière professionnelle<sup>4</sup>;
- Le manque d'organisation ou l'inefficacité des réseaux scientifiques de femmes et la difficulté pour les femmes d'accéder à des réseaux scientifiques dominés par les hommes<sup>5</sup>;
- L'inexistence d'un système de quotas qui permettrait d'accroître le nombre de femmes dans les postes scientifiques et de répartir plus équitablement les postes entre les deux sexes<sup>6</sup>.

## II. Représentation des Roms et des femmes immigrées dans l'enseignement supérieur

Il n'existe pas encore de données statistiques officielles ou non officielles sur le nombre de Roms et de femmes immigrées dans l'enseignement supérieur, qu'il s'agisse d'étudiantes ou d'enseignantes. Les données relatives à ces catégories de personnes sont personnelles et protégées par la loi. D'un autre côté, l'État grec s'est donné pour priorité de favoriser l'accès des Roms, notamment des femmes, à l'enseignement élémentaire et secondaire, car l'enseignement général facilitera leur intégration dans la société grecque.

<sup>4</sup> Voir National and Kapodistrian University d'Athènes, Programme d'études universitaires du premier cycle sur les questions concernant les femmes et l'égalité des sexes, Groupe de travail Lydia Vaiou et Stella Vosniadou, *Organizations, Actions and Programmes on Promoting Gender Equality among the Scientific Staff of Universities*, n° 1, 20 novembre 2004.

<sup>5</sup> Ibid.

<sup>6</sup> Ibid.

### **Participation des femmes à la vie publique et à la prise de décisions**

11. Le nouveau Code municipal et communautaire, entré en vigueur en juin 2006, conserve (par. 3 de l'article 34) la disposition de la loi 2910/2001 supprimée concernant la participation d'au moins un tiers d'hommes et de femmes aux élections préfectorales et municipales par rapport au nombre total de candidats. Le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation veille, par le biais du Secrétariat général, à l'égalité des sexes, à la stricte application de cette disposition à l'occasion des prochaines élections municipales et préfectorales qui auront lieu le 15 octobre 2006. Parallèlement, le Secrétariat général à l'égalité des sexes met en œuvre, à l'intention du public et des femmes, un projet d'information qui aboutira à l'élaboration de stratégies de communication pour les candidates, ce qui permettra de donner plus de poids à leur participation aux élections d'octobre 2006. Ce projet porte sur les actions ci-après :

- Publication, en juin 2006, d'une circulaire concernant la tenue des élections du 15 octobre 2006 et les modalités de présentation de candidatures, sachant que les candidats de chacun des deux sexes devront représenter un tiers au moins du total des candidatures. La circulaire, assortie d'exemples concrets, est postée sur le site Web du Secrétariat général à l'égalité des sexes (<<http://www.isotita.gr>>);
- Communication d'informations aux candidates concernant le cadre institutionnel, notamment la question des quotas de femmes et son application, mais aussi les stratégies utiles de communication. Un séminaire a été organisé à cet égard en coopération avec le Centre national de l'administration publique et des collectivités locales (EKDDA), le 14 septembre 2006;
- Large diffusion du manuel « Techniques de communication pour les femmes en politique » (publication du KETHI, 2005);
- Organisation d'une campagne nationale télévisée et distribution de documentation sur le thème « Il manque quelque chose » afin de mettre en relief la faiblesse de la représentation des femmes en politique;
- Programme spécial de communication pour les candidates aux élections locales dans le cadre du programme plus large d'information sur les élections, qui est exécuté avec l'appui de la Société hellénique pour le développement local et les collectivités locales.

Les initiatives précitées, qui sont maintenant systématisées et organisées, visent à sensibiliser les femmes à la nécessité d'une représentation égale des deux sexes dans les collectivités locales. Elles tendent, par ailleurs, à promouvoir les candidatures féminines. Le Programme devrait permettre de multiplier le nombre de candidates et de gagner l'appui des électeurs avec la contribution du Secrétariat général à l'égalité des sexes. Le caractère positif des quotas, qui sont un instrument de promotion de la participation des femmes aux élections, constitue le message principal du programme, à condition cependant que les dispositions législatives y afférentes soient appliquées convenablement.

12. Selon des données récentes du Ministère de la justice, la représentation féminine dans les fonctions judiciaires les plus élevées apparaît comme suit :

- a) 5 femmes juges à la Cour suprême (sur un nombre total de 55);

- b) 13 femmes présidentes de cours d'appel (sur un nombre total de 95);
- c) 175 femmes juges de cours d'appel (sur un nombre total de 394);
- d) 2 femmes procureurs de cours d'appel (sur un nombre total de 39);
- e) 25 femmes procureurs adjointes de cours d'appel (sur un nombre total de 104).

La carrière des juges est régie par le Code constitutionnel des cours de justice et le Statut des magistrats (loi 1756/88). Il n'y a aucune restriction ou condition liée à l'appartenance sexuelle. La seule condition de promotion est liée à l'ancienneté du magistrat.

Les diplômés des facultés de droit sont habilités à exercer des fonctions judiciaires seulement s'ils accomplissent avec succès le cours de l'École nationale des juges. L'accès à cette école est tributaire des résultats obtenus dans certains examens spéciaux. Au cours de l'année écoulée, on a constaté que le nombre de femmes inscrites à l'École avait augmenté deux fois plus que celui des hommes. En conséquence, la sous-représentation des femmes, que l'on observe aujourd'hui essentiellement dans les hautes fonctions judiciaires, devrait disparaître dans quelques années.

#### **Violence à l'encontre des femmes**

13. Le Ministère de la justice, à la suite d'une collaboration avec le Secrétariat général à l'égalité des sexes et d'une série de consultations sociales, a soumis au Parlement un projet de loi sur la lutte contre la violence dans la famille et d'autres dispositions, qui a déjà été adopté par la commission parlementaire compétente et présenté au Parlement pour examen en séance plénière. Ce projet de loi donne suite aux recommandations pertinentes formulées par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité contre la torture et le Comité des droits économiques, culturels et sociaux, ainsi qu'à celles émanant du Conseil de l'Europe.

Le projet de loi sur la lutte contre la violence dans la famille introduit quatre réformes essentielles :

- a) Le viol entre conjoints, c'est-à-dire le fait de forcer son conjoint à avoir une relation sexuelle, est érigé en infraction pénale, conformément aux textes réglementaires en vigueur dans les autres États membres de l'Union européenne;
- b) La violence physique contre des mineurs comme mesure disciplinaire aux fins de leur éducation est expressément interdite. La Grèce suit donc en cela les recommandations du Conseil de l'Europe et du Comité des droits de l'enfant;
- c) L'institution d'une médiation dans les affaires pénales concernant des infractions de violence familiale est désormais en place, donnant ainsi effet à la décision-cadre adoptée à cet égard par le Conseil de l'Union européenne en mars 2001. La victime et son agresseur sont convoqués devant le procureur compétent dans un effort pour rétablir leur relation. Lorsque la victime ne souhaite pas qu'il y ait une médiation et que l'agresseur n'assume pas les responsabilités que la loi lui impose, les poursuites pénales normales (c'est-à-dire le procès) sont reprises.
- d) Les dispositions de la loi s'étendent aux relations entre homme et femme hors du mariage.

Le projet de loi susmentionné prévoit des peines plus sévères pour des actes qui sont déjà qualifiés d'infractions punissables par le Code pénal, lorsqu'il s'agit d'actes de violence dans la famille. Il s'agit notamment des infractions ci-après : a) le fait d'infliger des blessures physiques graves ou de porter atteinte à l'intégrité physique ou morale par suite de mauvais traitements; b) le fait d'infliger une blessure à un membre de sa famille ou de mettre sa santé en danger; et c) les actes de violence dans la famille ou le fait de menacer sa victime pour la forcer à agir, à ne pas agir ou à tolérer de tels actes. Il est prévu que des poursuites doivent être automatiquement engagées et une procédure de flagrant délit doit être obligatoirement mise en œuvre. Le projet de loi susmentionné institue en outre :

- Des peines particulièrement lourdes lorsque les actes de violence familiale sont commis contre une femme enceinte ou une personne incapable de se défendre (personnes handicapées, personnes âgées, etc.), en présence d'un mineur;
- Des peines lourdes si la victime est mineure et si l'agresseur inflige intentionnellement des douleurs physiques aiguës, provoque un épuisement physique dangereux pour la santé ou cause des souffrances morales susceptibles d'avoir de graves conséquences, en particulier en cas de séquestration de la victime;
- La violence conjugale comme une preuve réfutable de la rupture du mariage.

S'agissant de la protection, l'assistance et l'appui aux victimes de violences dans la famille, le projet de loi dispose ce qui suit :

- Les policiers sont tenus d'informer la victime des possibilités d'aide sociale dispensée par les organismes statutaires publics et les organes publics locaux;
- Les enseignements du primaire et du secondaire et les directeurs d'écoles maternelles sont tenus d'informer immédiatement les autorités judiciaires et les services de police s'ils constatent qu'un de leurs élèves a été victime de sévices physiques commis par d'autres membres de sa famille;
- Les tribunaux sont habilités à imposer des mesures de restriction à l'encontre du coupable, comme par exemple une mesure d'éloignement immédiat du domicile, afin de protéger la victime et les autres membres de la famille.

Structures d'appui :

- Une assistance est déjà apportée aux victimes de violences familiales par les deux centres de consultation établis à Athènes et au Pirée par le Secrétariat général à l'égalité des sexes et par les cinq centres relevant du Centre de recherche pour l'égalité entre les sexes (KETHI), qui sont déjà opérationnels à Athènes, à Thessalonique, à Patras, à Volos et à Héraklion en Crète et dispensent des conseils, un soutien psychologique et une assistance juridique. De plus, quatre autres centres de consultation du KETHI devraient ouvrir prochainement, à Amfissa, à Preveza, à Kalamata et à Komotini, en vue d'encourager la décentralisation de l'action engagée;
- Le nouveau Code municipal et communautaire (loi n° 3463/2006) dispose, à l'article 75. I. e. (partie 2), que les services de conseil et d'appui aux victimes de violences dans la famille relèvent de la compétence des municipalités et des communautés;

- Lors de l'élaboration du nouveau Code de l'administration préfectorale, une disposition a été proposée en vue de permettre à l'administration préfectorale d'établir des partenariats à caractère non lucratif aux fins de mettre en place des centres d'hébergement destinés à recevoir et à loger à titre provisoire des victimes de violences familiales.

Enfin, force est de souligner l'intérêt particulier que le Gouvernement grec porte aux questions ayant trait à la violence à l'encontre des femmes au niveau international, qui se manifeste notamment par le versement d'une contribution volontaire de 12 650 euros aux fins de la préparation de l'étude du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes par la Division de la promotion de la femme.

14. Dans le cadre du deuxième cycle de projet mené dans le cadre de l'initiative EQUAL, qui est financée par le Fonds social européen et Ressources nationales, un projet intitulé « Appui intégré aux femmes battues sans emploi aux fins de faciliter leur intégration dans la société et sur le marché du travail », d'un budget total de 1 220 000 euros, a été mis en œuvre au niveau national à l'intention des femmes, des victimes de violences familiales et des membres des groupes Rom et Pomaque qui sont particulièrement vulnérables et vivent dans des conditions difficiles.

15. Le Parlement a récemment adopté la loi n° 3488 (Journal officiel de la République grecque F.E.K.191A/11.9.2006) sur l'application du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes s'agissant de l'accès à l'emploi, de la formation professionnelle, des avancements et des conditions de travail, qui a été unanimement saluée par les partenaires sociaux<sup>7</sup>, le Conseil économique et social<sup>8</sup> et la Commission nationale des droits de l'homme<sup>9</sup>.

La loi n° 3488/2006 transpose les dispositions de la Directive 73/2002/EC en droit interne et suit les recommandations formulées à ce sujet par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Conseil de l'Europe.

L'article 3 de la loi introduit les définitions de la discrimination directe et indirecte, du harcèlement et du harcèlement sexuel, comblant ainsi un énorme vide dans l'ordre juridique grec. Le concept de harcèlement sexuel, en particulier, est pour la première fois défini par la loi. Il est expressément considéré comme une forme de discrimination sexiste sur le lieu du travail, laquelle est interdite, qu'il s'agisse de l'accès à un emploi, de l'avancement ou du licenciement.

La loi établit une protection pour les personnes licenciées par un employeur qui cherche à prendre sa revanche parce qu'elles ont refusé de se soumettre à un chantage sexuel ou d'autres formes de harcèlement, de même que pour les personnes licenciées parce qu'elles ont témoigné devant un tribunal ou une autre autorité compétente sur des questions ayant trait à l'application de la loi. L'article 17 de la loi prévoit un renversement partiel de la charge de la preuve, aux fins d'assurer une meilleure protection aux personnes victimes de discrimination sexiste, par lequel le harcèlement est mis sur le même plan que le harcèlement sexuel, qui est passible de sanctions civiles, administratives, disciplinaires et pénales. Sur le plan pénal, en

<sup>7</sup> Voir les positions de la GSEE (Confédération générale des travailleurs de Grèce), la SEV (Fédération des industries grecques et la ESEE (Confédération des petites et moyennes entreprises de Grèce) présentées lors de l'examen par la commission parlementaire concernée.

<sup>8</sup> Voir l'Opinion n° 156/2006 du Conseil économique et social.

<sup>9</sup> Voir les observations de la Commission à sa séance plénière tenue le 22 juin 2006.

particulier, des mesures privatives de liberté très sévères, allant de six mois à trois ans, sont prévues, de même que l'imposition d'une amende allant de 1 000 à 30 000 euros.

On notera que le champ d'application de la loi susmentionnée est très large. Elle s'applique à tous les candidats à un emploi, aux employés de droit privé engagés pour une durée déterminée ou non et aux employés sous contrat pour des travaux ou des services indépendants, que ce soit dans le secteur public ou privé et quelle que soit la taille de l'entreprise. La loi s'applique même lorsqu'il n'y a pas de contrat de travail, à condition qu'il y ait une relation de travail. Elle s'applique aussi aux fonctionnaires et aux emplois dans les secteurs maritime et agricole, qui sont régis par des dispositions spéciales, différentes de la législation générale du travail, ainsi qu'aux personnes qui doivent suivre une formation professionnelle pour trouver un emploi ou qui sont candidates à un programme de formation professionnelle, quel qu'il soit. La loi s'applique aussi aux professions libérales et aux agents habilités à délivrer une licence pour exercer une profession ou une activité économique.

### **Trafic et traite des êtres humains**

16. Amélioration et optimisation du cadre juridique pour l'assistance aux victimes du trafic et de la traite des êtres humains

Le cadre juridique pour l'assistance aux victimes du trafic et de la traite des êtres humains a été amélioré grâce à la promulgation de la loi n° 3386/2005 sur l'entrée, la résidence et l'insertion sociale des ressortissants de pays tiers sur le territoire grec (I) et aux autres mesures et initiatives (II), qui sont décrites en détail ci-dessous :

#### **I. Loi n° 3386/2005**

**A.** La loi n° 3386/2005 (Journal officiel de la République grecque A 212) sur l'entrée, la résidence et l'insertion sociale des ressortissants de pays tiers sur le territoire grec définit expressément les victimes de la traite des êtres humains comme des personnes qui sont victimes des infractions décrites aux articles 323, 323A (traite des êtres humains), 349 (entremise), 351 et 351A (proxénétisme) du Code pénal, quel que soit leur mode d'entrée dans le pays (légal ou illégal) (article premier, point 1).

L'ajout du chapitre IX à la loi vise à établir une réglementation intégrée de la protection et de l'assistance aux victimes de la traite des êtres humains, dans le cadre de la lutte contre ce phénomène et conformément aux principes énoncés dans la directive 2004/81/EC du Conseil de l'Europe, en date du 29 avril 2004, relative au titre de séjour délivré aux ressortissants de pays tiers qui sont victimes de la traite des êtres humains ou ont fait l'objet d'une aide à l'immigration clandestine et qui coopèrent avec les autorités compétentes.

Selon les dispositions de l'article 46, tout ressortissant de pays tiers qui, sur décision du procureur public d'un tribunal de première instance, est considéré comme une victime de la traite des êtres humains se voit accorder un titre de séjour sans avoir à acquitter le timbre fiscal. La demande du titre de séjour est soumise par le ressortissant du pays tiers concerné ou transmise par le procureur compétent au

Service des étrangers et de l'immigration du Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation.

L'article 47 se rapporte à la première étape du processus, à savoir le fait d'informer la victime de la possibilité qui lui est offerte d'obtenir un titre de séjour et des conditions à remplir à cette fin. Une disposition particulière visant les victimes mineures non accompagnées énonce les mesures à prendre par les autorités judiciaires ou la police en vue d'établir l'identité et la nationalité de la victime de manière à obtenir la preuve qu'elle n'est pas accompagnée. En vertu de cette disposition, tout doit être mis en œuvre pour localiser la famille de la victime mineure et toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour assurer sa représentation légale et, au besoin, sa représentation dans le cadre d'une procédure judiciaire.

L'article 48 introduit l'idée d'une période de réflexion, c'est-à-dire le temps nécessaire qui est accordé à la victime, sur ordre de l'autorité de poursuite compétente, pour lui permettre de se remettre et de se soustraire à l'influence des trafiquants, afin qu'elle puisse décider par la suite si elle souhaite coopérer avec la police ou les autorités judiciaires compétentes. Une période de réflexion de 30 jours est notamment accordée, et prolongée de 30 autres jours pour les victimes mineures. Cette période est jugée suffisante pour permettre à la victime de mesurer le risque qu'elle court si elle coopère avec les autorités compétentes. Il est expressément énoncé que le temps accordé comme période de réflexion n'établit pas le droit de séjourner dans le pays. Durant cette période, la victime ne peut être expulsée et toute décision dans ce sens est rapportée. La période de réflexion peut être interrompue sur ordre de l'autorité de poursuite compétente si la victime s'est réconciliée avec les membres du réseau de trafiquants. Qui plus est, l'État maintient, tout au long de la procédure, le droit de mettre fin à la période de réflexion pour des raisons d'ordre public et de sécurité.

L'article 49 définit les mesures relatives au traitement médical et à l'assistance à apporter aux victimes de la traite durant toute la période de réflexion (traitement médical et pharmaceutique, assistance juridique, etc.).

Les dispositions de l'article 50 définissent les conditions fixées pour la délivrance et le renouvellement du permis de séjour accordé aux victimes de la traite des êtres humains. Il est en particulier prévu qu'après l'expiration de la période de réflexion ou avant (comme dans le cas décrit à l'alinéa b) du présent paragraphe), le procureur compétent examine s'il est satisfait aux conditions ci-après et établit le rapport voulu :

a) Si l'on juge nécessaire de prolonger le séjour de l'intéressé sur le territoire national pour faciliter l'enquête en cours ou la procédure pénale;

b) Si l'intéressé a expressément manifesté sa volonté de coopérer;

c) Si l'intéressé a rompu toute relation avec les auteurs présumés des infractions visées au point 1 de l'article premier de la loi susmentionnée. Il est en outre prévu qu'au cas où le procureur donne un avis favorable et sous réserve des raisons d'ordre public et de sécurité, la demande est examinée en priorité, et le permis de séjour délivré par le Ministre de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation est valable pour une période de 12 mois et peut être renouvelé pour une période équivalente et dans les mêmes conditions.

Il est en outre prévu que les victimes de la traite auxquelles on a accordé un permis de séjour comme indiqué ci-dessus ont le droit de chercher un travail, de même que de recevoir un traitement médical et des médicaments, une formation professionnelle et une éducation conformément aux dispositions de l'article 6 du décret présidentiel n° 233/2003.

L'article 51 énonce les conditions du non-renouvellement ou de la révocation du permis de séjour, à savoir :

- a) Si le bénéficiaire se réconcilie volontairement avec les auteurs présumés de l'infraction dont il a fait état;
- b) Si l'autorité compétente juge que la coopération de la victime ou ses accusations contre les auteurs présumés de l'infraction sont frauduleuses ou illégitimes;
- c) Lorsque la victime cesse de coopérer;
- d) Si, sur l'initiative du ministère public ou des autorités judiciaires compétentes, la procédure engagée est interrompue;
- e) Lorsqu'un tribunal a rendu une décision irrévocable, qui met également fin à la procédure engagée.

Enfin, l'article 52 énonce les conditions dans lesquelles la raison du séjour dans le pays peut être modifiée. Notamment, durant le mois suivant la prise d'une décision irrévocable par un tribunal, toute personne disposant d'un titre de séjour au motif qu'elle a été victime de la traite des êtres humains peut se voir accorder un permis de séjour pour toutes les raisons et dans toutes les conditions prévues par la loi, sur décision du Secrétaire général de la région locale où elle se trouve.

**B.** Un comité chargé d'élaborer des lois a été mis en place au Ministère de la justice, en vue de préparer la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses trois protocoles, ainsi que de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

## **II. Mesures d'aide aux victimes dans le cadre de la législation**

**A.** Un comité spécial chargé d'élaborer des lois, présidé par le Secrétaire général du Ministère de la justice, a été mis sur pied en vue de coordonner, au niveau politique, les modalités d'application des dispositions de la loi n° 3064/2002 sur la lutte contre la traite des êtres humains. Les travaux de ce comité, où siègent les secrétaires généraux des ministères compétents (Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation et Secrétariat général à l'égalité des sexes, Ministère des finances, Ministère des affaires étrangères, Ministère de l'éducation nationale et des affaires religieuses, Ministère de l'emploi et de la protection sociale, Ministère de la santé et de la solidarité sociale, Ministère de l'ordre public) ont permis d'élaborer le Programme de lutte contre la traite des êtres humains, qui est fondé sur la coordination entre les ministères compétents et porte sur toute une série de mesures de lutte contre la traite des êtres humains, à savoir :

- Suivi de l'évolution du phénomène;
- Établissement de l'identité de la victime et fourniture d'une protection;
- Création de centres d'hébergement;

- Soutien médical et psychologique à la victime;
- Protection et assistance juridiques à la victime;
- Appui administratif – délivrance d'un titre de séjour;
- Rapatriement des victimes et prestation d'une aide dans leur pays d'origine grâce à des programmes de réinsertion;
- Formation offerte aux victimes restant en Grèce en vue de faciliter leur intégration sur le marché du travail;
- Formation des juges, des procureurs et des policiers;
- Sensibilisation de l'opinion publique.

**B.** Outre les équipes de lutte contre la traite qui relèvent des Directions de la sécurité des services de police d'Athènes et de Thessalonique, des équipes similaires ont déjà été constituées dans 13 autres directions de la sécurité dans le pays.

**C.** Le 29 novembre 2005, un mémorandum de coopération en matière de lutte contre la traite des êtres humains et d'assistance aux victimes a été signé par les secrétaires des ministères compétents, membres du Comité spécial dont il est fait mention au paragraphe II. A ci-dessus et 12 organisations non gouvernementales, ainsi que par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), en vue de coordonner, au niveau politique, les modalités d'application des dispositions de la loi n° 3064/2002 relatives à la protection. Le mémorandum énonce les conditions générales de la coopération entre le Comité spécial et les organisations non gouvernementales aux fins de garantir une protection et une assistance efficaces aux victimes, comme indiqué aux articles 323, 323A (traite des êtres humains), 349 (entremise), 351 et 351A (proxénétisme) du Code pénal.

**D.** Des séminaires portant sur le dépistage des cas de violence et l'orientation des victimes vers des centres sont organisés périodiquement à l'intention des juges et des procureurs, des policiers et des autorités sanitaires, en coopération avec l'État, notamment le Ministère des affaires étrangères, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations (Association des procureurs, OIM, Association internationale de police, etc.).

**E.** Sur l'initiative du Directeur des services du Procureur du tribunal de première instance d'Athènes, des procureurs spécialisés ont été chargés de la lutte contre le phénomène de la traite.

**F.** Le Centre national pour la solidarité sociale (E.K.K.A.), entité juridique de droit public supervisée par le Ministère de la santé et de la solidarité sociale :

- Gère trois centres d'hébergement provisoire des victimes de la traite (dont deux sont établis à Athènes et un à Thessalonique), d'une capacité totale de 53 lits. Le Centre national a en outre fait don de deux de ses bâtiments à des organisations non gouvernementales, qui sont déjà opérationnels comme centres d'hébergement provisoire et ont une capacité totale de 30 lits;
- A mis en place un service téléphonique pour les appels d'urgence (197) qui fonctionne à présent 24 heures sur 24 et est utilisé pour :
  - Recevoir les plaintes concernant des cas de séquestration et d'abus;
  - Localiser les victimes de la traite;

- Fournir immédiatement un soutien psychologique et une aide sociale aux victimes;
- Assurer la liaison avec des centres de traitement médical et pharmaceutique, y compris en cas d'hospitalisation de la victime;
- A lancé le Service d'intervention directe et d'hébergement provisoire qui fonctionne 24 heures sur 24. Une équipe de spécialistes se rend en voiture sur les lieux où l'urgence a été signalée. Le Ministère de la santé et de la solidarité sociale a publié une circulaire en vue d'informer et de sensibiliser le personnel des services de santé et de solidarité sociale quant au phénomène de la traite et au trafic des êtres humains.

**G.** Le Ministère des affaires étrangères met en œuvre, par l'intermédiaire de l'organisation Hellenic AID, des programmes de lutte contre la traite des êtres humains grâce à la prévention, à la protection et à la répression, en coopération avec des organisations non gouvernementales et d'autres organismes. Parmi les initiatives qui ont été prises, on peut notamment citer les programmes de dépistage des cas de violence et d'orientation des victimes vers des centres, les centres d'hébergement et les services de soutien psychologique et social, les services d'assistance juridique et d'appui administratif, les rapatriements librement consentis, les programmes offerts dans les pays d'origine, les campagnes d'information et de sensibilisation de l'opinion publique et les programmes de formation des agents de l'État concernés.

**H.** Outre ses autres activités, le Secrétariat général à l'égalité des sexes a lancé une campagne visant à informer le public grâce à la diffusion d'un message télévisé sur le phénomène de la traite.

## **17. Application de la législation**

D'après les renseignements fournis par le Ministère de la justice, il ressort des données statistiques collectées auprès des tribunaux locaux (depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 3064/2002, le 15 février 2002, jusqu'en juillet 2006) que :

- 292 affaires ont été soumises aux tribunaux;
- 268 décisions ont été rendues par les tribunaux.

Les décisions rendues pas les tribunaux se répartissaient comme suit :

- 260 condamnations pour 356 accusés sur un total de 414 accusés;
- 8 acquittements pour tous les accusés impliqués (12);
- 2 décisions de clôture ont été rendues;
- 23 affaires au pénal ont été définitivement interrompues et tous les accusés acquittés (27).

Enfin, d'après ces mêmes données, 523 poursuites pénales ont été engagées depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 3064/2002, le 15 février 2002, jusqu'à ce jour.

## **18. Base de données nationale – données statistiques**

Sur décision du comité chargé d'élaborer des lois du Ministère de la justice, une base de données nationale rassemblant des données statistiques de tous les ministères compétents a été mise en place au Ministère de l'ordre public, et ce, afin

d'avoir une vue d'ensemble de la situation pour suivre l'évolution du phénomène et superviser les mécanismes de protection et d'assistance aux victimes. Cette base de données est à présent opérationnelle.

Les données les plus récentes fournies par chaque ministère sont notamment les suivantes :

#### **Ministère de l'ordre public**

En 2005, les services de police ont traité 60 affaires de traite des êtres humains (59 cas d'exploitation sexuelle ou économique et un cas de travail forcé), dont 17 dans lesquelles étaient impliquées des organisations criminelles. Après la conduite des enquêtes et des interrogatoires, des poursuites ont été engagées contre 202 individus d'origine grecque ou étrangère et il a été établi que 137 personnes avaient été victimes (hommes, femmes et mineurs) de l'exploitation sexuelle ou économique (voir annexe 1). Les services d'assistance et de protection de l'État et des organisations non gouvernementales sont venus en aide à 57 victimes (voir annexe 2). Pour 20 d'entre elles, le procureur concerné a ordonné de suspendre l'expulsion, conformément à l'article 12 de la loi n° 3064/2002.

Les services de police ont coopéré avec :

- Des autorités diplomatiques étrangères (ambassades et consulats) en poste en Grèce, dans 33 affaires concernant l'assistance à des victimes ressortissantes de leurs pays respectifs;
- L'OIM, dans 12 affaires, en vue d'assurer le rapatriement des victimes dans des conditions de sécurité;
- Des services et des groupes de protection et d'assistance (AGIA VARVARA) et des organisations non gouvernementales (EKKYTHKA, ALLILEGII, KLIMAKA et la section grecque du réseau des femmes d'Europe), par l'intermédiaire du Secrétariat général à l'égalité des sexes et du Secrétariat général à la santé et à la solidarité sociale (E.K.K.A.), dans 19 affaires.

On notera que la majorité des victimes séjournent en Grèce légalement et ont de ce fait déclaré aux services compétents ne pas souhaiter être placées sous la protection de l'État. Ces personnes sont déjà retournées dans leur pays d'origine mais un petit nombre se trouve toujours en Grèce.

#### **Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation**

En application du paragraphe 7 de l'article 44 de la loi n° 2910/2001, telle qu'amendée par le paragraphe 7 de l'article 34 de la loi n° 3274/2004, les services régionaux des étrangers et de l'immigration ont délivré 22 titres de séjour à des victimes de la traite des personnes en 2004 et 59 en 2005.

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Direction des étrangers et de l'immigration a délivré au total 35 permis de séjour à des victimes de la traite des êtres humains (21 renouvellements et 14 permis nouveaux), en application des dispositions des articles 46 à 52 de la loi n° 3386/2005.

**Ministère de la santé et de la solidarité sociale – Centre national pour la solidarité sociale (E.K.K.A.)**

Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2005, les centres d'accueil d'E.K.K.A. ont hébergé 18 victimes de la traite, tandis que 44 autres ont été rapatriées ou orientées vers des centres tenus par des organisations non gouvernementales. Ces centres se sont ainsi occupés de 62 victimes de la traite des êtres humains durant la période susmentionnée.

**Emploi**

19. Jusqu'à ces derniers temps, la législation grecque n'obligeait pas expressément les entreprises à fournir des informations sur l'octroi de congés pour permettre aux employés de faire face à leurs obligations familiales. L'Inspection du travail n'était donc pas en mesure de collecter les données susmentionnées et le Service de l'égalité du Ministère du travail ne pouvait pas obtenir ni traiter ces données.

L'adoption récente par le Parlement de la loi n° 4388/2006 sur « l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'avancement professionnel, les conditions d'emploi et autres dispositions pertinentes » constitue cependant une base juridique appropriée (art. 11) pour la coopération des opérateurs et mécanismes compétents, ce qui permettra la collecte de ces données.

20. Le projet de loi sur le statut des fonctionnaires, qui a été élaboré par la commission compétente (et qui devrait être adopté par le Parlement d'ici à la fin de 2006) prévoit notamment les nouvelles mesures législatives suivantes :

- Droit au congé parental pour tout père fonctionnaire, à condition que la mère ne s'en prévale pas. Cela comprend en particulier le droit d'arriver en retard au travail ou de le quitter en avance sans réduction de la rémunération, ou bien un congé payé de neuf mois pour s'occuper des enfants. Le même droit est octroyé aux chefs de familles monoparentales;
- En cas de naissance d'un troisième enfant ou d'autres naissances après le troisième enfant, les employés bénéficient d'un congé parental payé de trois mois. Ce congé fait partie du congé total sans solde qui peut être accordé pour soins à un enfant âgé de six ans au plus;
- Les trois premiers mois de congé parental sont rémunérés pour les parents qui ont plus de trois enfants. Pour chaque enfant né après le troisième, le congé accordé après la naissance est prolongé de deux mois;
- En cas de naissance d'un quatrième enfant, droit à des heures de travail réduites (droit d'arriver en retard au travail ou de le quitter en avance) pendant deux années supplémentaires;
- Des arrangements favorables sont également prévus pour les mères qui adoptent des enfants afin de les aider à s'adapter à leur nouvelle vie familiale.

21. En ce qui concerne le droit du père – lorsqu'il est fonctionnaire – au congé parental (heures de travail réduites), voir la question 20 ci-dessus. Dans le secteur privé, le congé parental (heures de travail réduites) peut également être accordé au père, à condition que la mère qui travaille ne s'en prévale pas (art. 9 de la Convention collective générale [EGSSE] de 1993, art. 6 de la Convention collective

générale [EGSSE] des années 2002-2003, art. 8 et 9 de la Convention collective générale [EGSSE] des années 2004-2005). En sus du congé parental (heures de travail réduites), les employés des secteurs public et privé, hommes ou femmes, ont droit à un congé sans solde (arrêt total de travail) pour s'occuper des enfants. (Les conditions d'octroi sont différentes selon que le bénéficiaire occupe un emploi dans le secteur public ou dans le secteur privé.)

22. La loi n° 3174/2003 a été abrogée et remplacée par la loi n° 3250/2004. Le travail à temps partiel dans l'administration publique, les entités de droit public et les organismes des collectivités locales est désormais régi par la loi n° 3250/2004. Selon les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 de la loi, la proportion de femmes appartenant aux trois des six groupes sociaux de chômeurs dans lesquels les employés à temps partiel sont recrutés doit être égale à 60 %, à condition qu'elles expriment leur intérêt en présentant des demandes d'emploi. En outre, le quatrième groupe social (mères d'enfants n'ayant pas l'âge légal) comprend exclusivement des femmes, par définition.

Le suivi de l'application de la loi montre que 73 % des postes à temps partiel dans le secteur public sont occupés par des femmes, selon les données présentées au tableau ci-après :

<i>Groupe</i>	<i>Hommes</i>	<i>Femmes</i>	<i>Pourcentage de femmes par groupe social</i>
A	659	1 439	68,59
B	278	454	62,02
C	597	1 505	71,60
D	–	1 984	100
E	326	211	39,29
F	447	645	59,07

**Pourcentage de femmes recrutées : 73 %**

En ce qui concerne la diffusion de la loi, les bureaux régionaux de la direction compétente du Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation (YPESDDA) ont immédiatement informé les organismes des collectivités locales de degré A et B relevant de la direction des dispositions de la loi n° 3250/2004, et le Ministère a affiché les circulaires appropriées sur son site Web pour informer le public. Par ailleurs, les offres d'emploi à temps partiel sont publiées sur le site Web du Conseil suprême pour le recrutement de fonctionnaires (un organe indépendant chargé du recrutement dans le secteur public), dans un souci d'information et de transparence.

23. Ces dernières années ont été marquées par la baisse régulière du taux de chômage. Entre 2001 et 2005, le taux de chômage féminin a reculé de 16,2 % à 15,3 %. Le tableau ci-après, qui est basé sur les données d'EUROSTAT, montre l'évolution des taux de chômage en Grèce durant la période 2001-2005.

**Pourcentage de chômeurs (âgés de 15 ans et plus) en Grèce, par sexe**

	Total	Hommes	Femmes
	<i>(en pourcentage)</i>		
2001	<b>10,8</b>	7,3	16,2
2002	<b>10,3</b>	6,8	15,6
2003	<b>9,7</b>	6,2	15,0
2004	<b>10,5</b>	6,6	16,2
2005	<b>9,8</b>	6,1	15,3

Source : EUROSTAT.

Durant le premier trimestre 2006, selon les données du Service national de la statistique, le taux de chômage féminin était de 14,6 %.

Le taux d'emploi des femmes a augmenté, passant de 41,7 % en 2000 à 46,1 % en 2005 (données Eurostat), et 88,1 % des femmes qui travaillent occupent un emploi à plein temps. Dans le programme national de réforme 2005-2008 que la Grèce a présenté à l'Union européenne, l'engagement a été pris, dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la Stratégie de Lisbonne, de porter à 51 % le pourcentage de femmes occupant un emploi.

Le Ministère du travail, en coopération avec le Secrétariat général à l'égalité des sexes et les autres ministères, les partenaires sociaux, les collectivités locales et les autres instances compétentes, a centré son action sur le renforcement de l'emploi des femmes. Pour accroître la participation des femmes au marché du travail grec, des interventions intégrées sont mises en œuvre, comprenant notamment : a) des mesures législatives et autres mesures actives d'accès à l'emploi, et b) des mesures visant à fournir un complément de ressources aux chômeurs, telles que l'augmentation des prestations ordinaires de chômage à 55 % du salaire journalier minimum.

Les points suivants sont à noter en particulier :

- Adoption récente par le Parlement de la loi n° 3488/2006 concernant « l'égalité de traitement des hommes et des femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation professionnelle et à l'avancement professionnel, les conditions d'emploi et autres dispositions pertinentes »;
- L'article 7 de la Convention collective générale (EGSSE) des années 2006 et 2007, intitulé « Aide aux familles et renforcement de l'emploi des femmes », prévoit la promotion d'une loi en vertu de laquelle le Fonds de répartition des allocations familiales pour les salariés (DLOEM) verse le salaire journalier d'un travailleur non qualifié aux femmes et aux hommes occupant un emploi qui bénéficient d'un congé parental non rémunéré (arrêt de travail – voir la question 21), y compris les cotisations sociales versées aux organisations d'assurance sociale concernées;
- Mise en œuvre de programmes spéciaux pour les femmes au chômage, dont la participation est encouragée par de plus fortes incitations. Soixante pour cent des participants à la majorité des programmes sont des femmes, tandis que dans certains programmes, comme ceux concernant la création d'activités

indépendantes, la participation des femmes dépasse 60 %. En 2005 et au premier trimestre 2006, 35 000 femmes au total bénéficiaient des programmes nationaux;

- Le Secrétariat général à l'égalité des sexes a de fait, mis en œuvre un programme spécial d'interventions intégrées en faveur des femmes qui combine des services de conseils avec l'acquisition d'une expérience professionnelle dans le cadre d'un emploi rémunéré ou d'une activité indépendante (professions libérales, travailleurs indépendants) (voir également les questions 2 et 29). Au total, 9 018 femmes de tous âges, au chômage pour la plupart, participent à ce programme. En coopération avec l'OAED, 5 342 femmes au chômage obtiennent immédiatement un emploi, ce qui représente un coût total de 30 millions d'euros, grâce à la création de 2 074 nouveaux postes pour les femmes au chômage, au subventionnement de 2 074 nouveaux travailleurs indépendants et à l'acquisition d'une expérience professionnelle par 1 194 femmes au chômage. Il est à noter qu'en 2006 le budget du programme a augmenté de 6 millions d'euros en vue de subventionner, dans le cadre de l'OAED, 666 femmes au chômage supplémentaires qui s'installeront à leur compte;
- Signature, à l'issue de consultations sociales, d'un Mémoire de coopération entre le Secrétariat général à l'égalité des sexes, les organisations patronales les plus représentatives (SEB, ESEE, GSEBEE, EBBA) et le Réseau hellénique pour la responsabilité sociale des entreprises, en vue de faciliter la participation des femmes au marché du travail et leur offrir les mêmes possibilités d'avancement professionnel qu'aux hommes (2 juillet 2006);
- Renforcement des structures et services de protection sociale (garderies d'enfants, centres d'activités d'éveil pour les enfants, etc.) pour promouvoir l'emploi des femmes. À noter en particulier :
  - a) Il existe actuellement 396 établissements qui emploient 1 972 personnes et ont une capacité d'accueil de 53 943 enfants. En outre, au niveau régional, 1 120 établissements emploient 4 400 personnes et ont une capacité d'accueil de 49 056 enfants;
  - b) Les Ministères de l'intérieur et du travail étudient un nouveau cadre institutionnel pour promouvoir l'emploi des femmes par la mise en place de nouvelles méthodes visant à les aider à concilier vie professionnelle et vie de famille. Ces travaux, qui portent sur l'exploitation de structures existantes, devraient s'achever au début de 2007;
  - c) Le Secrétariat général à l'égalité des sexes met en œuvre, pour la première fois en Grèce, un programme de mesures positives en faveur des femmes dans les petites et moyennes entreprises (voir la question 2). Dans le cadre du programme, les entreprises reçoivent des incitations économiques pour offrir aux femmes des possibilités de formation continue, telles que la prise en charge des coûts opérationnels des garderies d'enfants, la promotion du télétravail, l'information et la sensibilisation de tous les employés et l'élargissement des systèmes de certification de la qualité (ISO). Plusieurs milliers de femmes devraient participer au projet, qui a un budget total de quelque 16 865 000 euros. La première phase du programme est déjà mise en œuvre avec la participation de 20 entreprises, pour un budget total de

2,6 millions d'euros environ. Les procédures de soumission de propositions pour la deuxième phase viennent de s'achever, avec un budget total de quelque 14,3 millions d'euros. En juillet 2006, 200 entreprises à travers le pays ont indiqué qu'elles participeraient à la deuxième phase du programme.

24. Selon les données d'EUROSTAT, la différence de salaires entre hommes et femmes en Grèce était de 10 % en 2005. Les mesures suivantes ont été prises pour réduire cet écart :

a) Signature d'un protocole de coopération entre le Secrétariat général à l'égalité des sexes, les principales organisations patronales (Association des industries de Grèce (S.E.B.), la Confédération du commerce de Grèce (E.S.E.E.), la Confédération générale des professionnels, artisans et commerçants de Grèce (G.S.E.B.E.E.), la Chambre de commerce et d'industrie d'Athènes (E.B.E.A) et le Réseau hellénique pour la responsabilité sociale des entreprises (02-6-2006). Le Protocole tend à sensibiliser les entreprises et à les inciter à assurer l'égalité professionnelle des hommes et des femmes, par des mesures visant à promouvoir notamment l'égalité des salaires;

b) Signature d'un mémorandum de coopération avec le Réseau hellénique pour la responsabilité sociale des entreprises (22-02-2006) visant à promouvoir davantage l'égalité des chances entre hommes et femmes dans les entreprises affiliées au Réseau, dans le cadre de la coopération entre les deux organes. Par cette initiative, les signataires espèrent atténuer la discrimination professionnelle qui persiste à l'égard des femmes (salaire inférieur pour un travail de valeur égale, ségrégation professionnelle en matière de perspectives de carrière et d'avancement, formation inadéquate, etc.);

c) Mise en œuvre du programme « Equal Pay – Mind the Gap » par le Centre de recherche pour la parité des sexes (K.E.T.H.I.), dans le cadre du cinquième programme à moyen terme de la Commission européenne sur l'égalité des sexes. Ce programme avait pour objectif d'éliminer les différences de salaire entre hommes et femmes par l'information, la sensibilisation et l'éducation des femmes, des agents/organismes de services sociaux et des professionnels. Afin de faire connaître les conclusions du programme, le K.E.T.H.I. a organisé une conférence de grande envergure intitulée « Equal Pay – Mind the Gap » (30 janvier-1<sup>er</sup> février 2003);

d) À la suite du programme susmentionné, le Secrétariat général à l'égalité des sexes a élaboré un Guide sur la politique d'incitation des entreprises à intégrer l'égalité des sexes (2005), qui présente un ensemble d'incitations à promouvoir des mesures positives en matière d'égalité des sexes dans les entreprises, notamment :

- Appui aux programmes visant à élaborer et à mettre en œuvre des plans d'action (recherche sur la rémunération, techniques permettant de comprendre et évaluer les systèmes de rémunération) en vue de lutter contre les écarts de rémunération entre hommes et femmes dans les entreprises;
- Financement d'études plus détaillées dans ce domaine;
- Création d'un observatoire pour enregistrer les salaires et suivre leur évolution par sexe;
- Création d'un code de bonnes pratiques pour les entreprises et leurs partenaires;

- Encouragement des entreprises à observer les règles établies par les conventions collectives en ce qui concerne l'application de méthodes de rémunération non discriminatoires.

Le Guide a été publié sous forme électronique sur le site Web du Partenariat de développement « EQUAL – ANDROMEDA » il y a environ un an.

### **Soins de santé**

25. Le Ministère de la santé et de la solidarité sociale, et plus particulièrement la Direction des soins de santé de base, poursuit ses efforts pour mettre en place un réseau de planification familiale. Deux centres d'éducation sur la planification ont été ouverts à Athènes (hôpital Alexandra) et à Thessalonique (hôpital Ippokrateio) à l'intention du personnel des centres de santé chargé de fournir des services dans ce domaine. Dans les villes où il n'y a pas de centres de planification familiale, ces services sont assurés par les services de soins obstétricaux et gynécologiques des hôpitaux publics. Les femmes n'ont pas souvent recours aux services de planification familiale en Grèce du fait qu'elles consultent des gynécologues privés et des centres de soins privés sous contrat avec des compagnies d'assurance qui prennent en charge les dépenses afférentes.

26. Le programme intergouvernemental européen du Réseau méditerranéen pour les femmes séropositives a été mené à bien en octobre 2003. La Grèce a participé à ce programme en tant que partenaire, par le biais du Centre hellénique de contrôle des maladies infectieuses et de prévention des maladies (KEELPNO), dont le siège se trouve à l'hôpital A. Syngros, et plus précisément par le biais du poste de consultation/ligne téléphonique sur le sida.

Les objectifs du programme ont déjà été décrits dans le sixième rapport périodique de la Grèce et ne sont pas repris ici, par souci de brièveté. Les mesures suivantes ont été prises en vue d'atteindre ces objectifs :

- Éducation – formation du personnel scientifique du poste de consultation/ligne téléphonique, en vue de bien faire comprendre les questions concernant les données médicales et les particularités de l'infection par le VIH et des maladies sexuellement transmissibles chez les femmes, ainsi que les implications psychologiques du problème;
- Archives – Bibliographie : collection ou catalogue d'articles et ouvrages pertinents en grec;
- Liste d'organismes : après l'établissement d'un questionnaire, un catalogue des organismes qui fournissent des services aux personnes séropositives, y compris aux femmes, a été créé en vue d'indiquer les liens entre les services;
- Publication d'une revue. Quatre numéros de la revue du Réseau méditerranéen ont été publiés, avec des articles rédigés par des membres du Réseau. Ils ont été distribués à environ 200 organismes en Grèce;
- Annonces – Discours. Les questions concernant le thème du programme ont été présentées lors de conférences et autres manifestations scientifiques, ainsi que dans les programmes de formation à l'intention des employés du secteur de la santé (mentale);

- Liens – Groupes de travail interdisciplinaires. Les groupes ont tenu deux séries de réunions sur les thèmes suivants :

- a) Femmes – migration et infection par le VIH;
- b) Maternité et infection par le VIH.

À l'issue des réunions, des propositions et des recommandations ont été adressées à l'Union européenne.

- Enquête téléphonique

Après avoir élaboré un questionnaire commun pour les personnes qui appellent les téléphonistes participant au réseau, chaque pays a effectué une enquête auprès d'un échantillon de femmes qui avaient appelé les numéros de téléphone pertinents, afin de déterminer leur niveau d'information et leurs besoins dans les domaines liés à l'infection par le VIH et les autres maladies sexuellement transmissibles.

Dans la deuxième phase du programme (octobre 2001 – octobre 2003), les mesures suivantes ont été mises en place :

- Élargissement du réseau – Annonces – Discours

Les questions concernant le thème du programme ont été présentées lors de conférences et autres manifestations scientifiques, ainsi que dans les programmes de formation à l'intention des employés du secteur de la santé (mentale).

La Conférence d'une journée organisée par le Département de sociologie de l'École nationale de santé publique a ainsi offert un bon exemple de coopération, avec une présentation des programmes du Réseau méditerranéen pour les femmes séropositives et PHASE. En outre, une brochure spéciale sur le Réseau a été élaborée.

- Publication d'une revue

Deux numéros d'une revue du Réseau méditerranéen pour les femmes séropositives ont été publiés, avec des articles rédigés par des membres du Réseau, et un autre est sous presse.

- Enquête auprès des médecins

Après avoir élaboré un questionnaire commun pour les membres du Réseau, chaque pays a réalisé une enquête auprès des médecins (pathologistes et gynécologues) sur la prévention du VIH et des maladies sexuellement transmissibles chez les femmes.

- Enquête téléphonique

Après avoir remanié le questionnaire, chaque pays a répété l'enquête auprès d'un échantillon de femmes appelant les téléphonistes qui participent au réseau afin de comparer les résultats avec ceux de la première enquête.

- Liens-Groupes de travail interdisciplinaires

Les deux séries de réunions du D.O. se sont poursuivies sur les thèmes suivants :

- a) Femmes – migration et infection par le VIH;
- b) Maternité et infection par le VIH.

- Réunions nationales – Formation

Actions menées :

a) Le Bureau du poste de consultation/ligne téléphonique a participé à une série de séminaires organisés par le KEELPNO à l'intention du personnel infirmier des hôpitaux grecs, au cours desquels des communications ont été présentées sur les questions intéressant le Réseau méditerranéen pour les femmes séropositives;

b) Le Bureau du poste de consultation/ligne téléphonique a organisé une conférence d'une journée sur le thème « Sexualité féminine et traumatismes psychologiques » à l'intention des spécialistes en matière d'interventions psychosociales et de santé mentale.

En conclusion, les réalités épidémiologiques et l'expérience des spécialistes de la santé mentale et des sciences sociales qui travaillent dans le secteur de la prévention et du soutien aux personnes séropositives ont confirmé la nécessité de mener des interventions ciblées sur les femmes (et, par la même occasion, sur le problème de la transmission principalement hétérosexuelle du virus). La coopération au niveau européen a contribué à des échanges de connaissances techniques, à des discussions sur la situation et les besoins dans tous les pays, et à la réalisation d'études comparatives.

Au niveau national, le réseau a permis d'élargir l'expérience pertinente du personnel scientifique du poste de consultation et de la ligne téléphonique et d'aborder systématiquement les problèmes liés à l'infection par le VIH chez les femmes.

### **Femmes appartenant à des minorités**

27. Le Gouvernement grec a adopté et mis en œuvre depuis 2002 un plan d'action intégré pour l'intégration sociale des Roms, qui fait partie du Plan d'action national pour l'intégration sociale des groupes vulnérables.

Les Roms font partie intégrante de la population grecque. Ils ont la nationalité grecque et sont assujettis à la Constitution et à la législation nationale. Par ailleurs, compte tenu de leur mode de vie particulier, ils sont reconnus par l'État comme un groupe socialement vulnérable en faveur duquel des mesures et des actions positives sont mises en place.

Le Plan d'action intégré est organisé suivant deux axes prioritaires : d'une part, logement de la population rom (premier axe – structures), et d'autre part, prestation de services dans les secteurs de l'éducation, de la santé, de l'emploi, de la culture et des sports, la priorité étant accordée aux régions où des interventions en matière de logement sont menées dans le cadre du plan susmentionné (deuxième axe – services). Des informations détaillées sur les deux axes sont présentées à l'annexe 4 figurant à la fin du texte.

Le Ministère de l'intérieur, de l'administration publique et de la décentralisation (Y.P.E.S.D.D.A.) attache une importance particulière au problème du logement des Roms, étant donné que l'amélioration de leurs conditions de vie est une condition préalable indispensable à leur démarginalisation, qui contribuera à mettre un terme à leur exclusion sociale dans tous les secteurs de la vie sociale. La création de conditions de vie décentes, par la mise en œuvre de mesures en faveur

du logement, contribue à améliorer la situation des femmes roms dans la société grecque moderne (protection de la maternité, accès à l'éducation, etc.) en les aidant à réunir ainsi les conditions nécessaires à leur intégration sociale.

De plus, dans le cadre de l'exploitation des centres médico-sociaux et des unités médico-sociales mobiles (deuxième axe prioritaire 150 – Services : secteur de la santé), les femmes roms peuvent avoir accès à des services de planification familiale et de soins médicaux de base, à des examens médicaux préventifs (test de Papanicolaou) et à des services de soutien psychologique.

Dans le domaine de l'éducation, comme il a déjà été mentionné (voir le point 9), les femmes roms constituent un groupe cible particulier des programmes éducatifs mis en place dans les centres d'éducation des adultes appuyés par l'Institut d'éducation des adultes (IDEKE) du Secrétariat général à l'éducation des adultes (GGEE). L'IDEKE soutient également le programme autonome d'éducation et d'appui consultatif aux Roms, aux musulmans, aux rapatriés et aux immigrants. Ce programme, qui s'adresse notamment aux femmes et aux parents roms, hommes et femmes, vise à faciliter l'intégration de plusieurs groupes d'étudiants qui présentent des particularités linguistiques, culturelles et religieuses dans le système éducatif grec (les enfants roms, en l'occurrence), ainsi qu'à éviter les échecs et les abandons scolaires. En tant que bénéficiaires du programme autonome, les mères roms améliorent leurs compétences linguistiques de base, se familiarisent avec la civilisation hellénique et acquièrent de meilleures qualifications, ce qui devrait leur permettre d'aider leurs enfants (filles et garçons) dans leur scolarité et leur développement social en général.

28. La première étude, intitulée « Muslim Women : study and need assessment, suggestions on a framework of action » (Femmes musulmanes : évaluation des besoins, propositions pour un cadre d'action), présente des données sociodémographiques et décrit les conditions de vie des femmes musulmanes. L'auteur fournit des renseignements sur la situation du groupe cible au regard de l'emploi et analyse les structures familiales et le profil éducatif des femmes musulmanes. En outre, les données sur les caractéristiques culturelles liées à l'identité religieuse des femmes sont clairement présentées. À partir de ces données, l'étude met en lumière la vie et la culture des femmes musulmanes, ainsi que les mesures prises par les pouvoirs publics grecs pour leur faciliter la vie et améliorer leur qualité de vie. Les mesures prises portent principalement sur les domaines suivants : a) éducation et formation professionnelle, pour améliorer la situation des femmes musulmanes en matière d'éducation et d'emploi; b) consultation psychologique et juridique sur les questions d'emploi, ainsi que sur la planification sanitaire et familiale; c) mise en avant de la culture des femmes musulmanes; et d) promotion de l'esprit d'entreprise chez les femmes par le renforcement des programmes d'agrotourisme dans les régions où vivent les femmes musulmanes.

S'agissant de la deuxième étude, qui a porté sur les relations juridiques chez les familles grecques musulmanes, l'auteur indique que les membres de la communauté musulmane sont libres de s'adresser aux muftis locaux ou aux tribunaux civils pour leurs affaires familiales. S'ils consultent les muftis, la loi islamique (sharia) est appliquée dans la mesure où ses règles n'entrent pas en conflit avec l'ordre constitutionnel grec. Selon la loi n° 1920/1991, les tribunaux n'appliquent pas les décisions des muftis qui sont contraires à la Constitution

grecque. La polygamie, le mariage avant l'âge légal et le mariage par procuration ne sont donc pas autorisés.

L'auteur affirme en outre que la loi n° 1920/1991 applicable doit être strictement interprétée au sens où l'option de s'adresser soit aux muftis locaux soit aux tribunaux civils est exclusivement réservée aux membres de la minorité musulmane de Thrace, en application des traités de paix d'Athènes (1913) et de Lausanne (1923). En conséquence, le droit civil général grec est applicable à tous les autres Musulmans vivant dans le pays (y compris les femmes).

Toutes les études réalisées par le Centre de recherche pour la parité des sexes (K.E.T.H.I.), y compris les deux études précitées, sont indépendantes et leurs conclusions peuvent servir de référence pour l'élaboration de politiques d'intérêt général dans différents domaines d'activité.

Les femmes musulmanes bénéficient de nombreux programmes portant sur la question de l'emploi et de l'éducation des Musulmans. La troisième phase du programme « Éducation des Musulmans » offre des possibilités d'éducation pour améliorer les résultats scolaires des enfants musulmans. De nouveaux ouvrages originaux sur divers sujets, tels que des manuels de grammaire grecque, ont été élaborés pour faciliter leurs progrès. Dans le cadre du projet, de nouvelles politiques ont été adoptées pour lutter contre les abandons scolaires et encourager l'intégration des élèves dans les institutions grecques. Les centres d'appui pour l'éducation des jeunes Grecs offrent des informations et des cours en grec pour les parents, des conseils pour les enseignants, des cours d'initiation aux nouvelles technologies pour les étudiants et des activités sociales. Par ailleurs, dans l'est de la Macédoine et de la Thrace, 38 femmes musulmanes participent au projet « Interventions intégrées en faveur des femmes » visant à améliorer l'accès des femmes à l'emploi par différentes activités de conseil, de formation, de création d'entreprise, etc. (pour plus de détails voir la réponse à la question 2).

### **Protocole facultatif**

29. Le Parlement grec a ratifié le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en octobre 2001 et le Protocole constitue à présent une loi de l'État (1. 2952/22-10-2001). Le texte de la loi peut être consulté par tous les citoyens sur le site Web du Secrétariat général à l'égalité des sexes <[www.isotita.gr](http://www.isotita.gr)>.

Immédiatement après la ratification, le Secrétariat général à l'égalité des sexes a publié des communiqués de presse pour informer tous les organismes publics, les médias, les opérateurs sociaux, les organisations non gouvernementales et les organisations féminines.

En outre, lors des conférences et réunions organisées par le Secrétariat général à l'égalité des sexes, il est fait état du Protocole facultatif et du fait que les personnes ou groupes de personnes qui affirment être victimes de violations des droits et libertés fondamentaux par l'État partie peuvent soumettre une requête au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes.

\* Les annexes seront mises à la disposition du Comité dans la langue dans laquelle elles sont reçues.